

**Constitution
de
la Louis Riel Teachers' Association
de
la Manitoba Teachers' Society**

Article I: Mandat et nom

- 1.01 En accord avec les prévisions de la Section 13, sous-section 3 de l'Acte de la Manitoba Teachers' Society, soit le Chapitre 262 des statuts révisés du Manitoba, la Louis Riel Teachers' Association de la Manitoba Teachers' Society reçoit l'autorisation de formuler cette Constitution, d'adopter des règlements et de passer des résolutions qui ne vont pas à l'encontre de l'Acte ci-dessus mentionné et des règlements de ladite Société.
- 1.02 L'Association portera le nom la Louis Riel Teachers' Association, ci-après nommée l'Association ou la LRTA.

Article II: Objectifs

- 2.01 Les objectifs de l'Association seront:
1. adopter des règlements, des résolutions et des politiques qui ne vont pas à l'encontre des politiques de la Manitoba Teachers' Society,
 2. promouvoir un esprit professionnel et collégial parmi ses membres,
 3. agir à titre d'agent de négociation pour ses membres en ce qui se rapporte à tous les éléments concernant les termes et les conditions d'emploi,
 4. négocier les conventions collectives avec l'employeur de ses membres, et
 5. exercer tous les pouvoirs dans la sphère de sa compétence de sorte à obtenir et à protéger les termes et les conditions d'emploi qui sont consistants avec les exigences des enseignant.e.s comme groupe professionnel.

Article III: Année de l'Association

- 3.01 Le budget annuel de l'Association commencera le 1^{er} août et se terminera le 31 juillet de l'année civile suivante.
- 3.02 L'année de l'Association débutera le 1^{er} août et se terminera le 31 juillet de l'année civile suivante.

Article IV: Cotisation des membres

- 4.01 La cotisation annuelle payable par chaque membre de l'Association sera telle que déterminée par les membres durant l'Assemblée générale annuelle. Tout changement apporté à la cotisation payable par chaque membre sera en vigueur dès l'année scolaire subséquente.

Article V: Membres

- 5.01 Chaque personne qui est enseignant.e ou qui accomplit une ou plusieurs fonctions attribuées au processus de l'enseignement, à l'inclusion des enseignant.e.s suppléants, ou qui sont employés par la Division scolaire Louis Riel à temps plein, à temps partiel ou périodiquement, sera éligible comme membre de l'Association.
- 5.02 Chaque personne qui est membre en bonne et due forme de la Manitoba Teachers' Society, à l'inclusion d'un enseignant.e. suppléant, et qui est employé.e par la Division scolaire Louis Riel sera membre en bonne et due forme de l'Association et sera ci-après dénommé «membre».
- 5.03 Les membres ont le droit d'assister aux Assemblées générales et de voter; ils ont le droit d'assister aux réunions de l'Exécutif et du Conseil (à moins de réunions déclarées à huis clos); ils ont le droit de voter lors de l'élection des membres de l'Exécutif et le droit de voter lors de l'élection des représentant.e.s au Conseil.

Article VI: Organisation de l'Association

- 6.01 Assemblée générale: Elle a la responsabilité suprême de dresser les politiques.
- 6.02 Conseil : Il est responsable de la supervision de l'Association.
1. Exécutif
 2. Représentant.e.s au Conseil
- 6.03 Exécutif : Il est le responsable de l'administration de l'Association entre les réunions du Conseil.
1. Membres du bureau
 - Président.e
 - Vice-président.e des Négociations collectives
 - Vice-président.e du perfectionnement professionnel
 - Secrétaire-trésorier.e
 - Président e sortant.e
 2. Président.e.s des Comités permanents
 - Bénéfices aux employés
 - Relations avec le public
 - Équité et justice sociale
 - Éducatrices et Éducateurs francophones du Manitoba
 - Social
 3. Autres membres de l'Exécutif
 - Membres désignés (3)
 - Représentant de l'Association Louis Riel des administrateurs scolaires (LRASA)

Article VII: Assemblée générale

- 7.01 L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.
- 7.02 Les réunions de l'Assemblée générale seront appelées :
1. par autorité de la présidence;
 2. par la présidence à la demande de l'Exécutif;
 3. par la présidence ou l'Exécutif sur réception d'une pétition requérant une telle réunion et portant la signature de cinquante (50) membres de l'Association; et
 4. au moins une fois par année.
- 7.03 Au moins sept jours de préavis sont nécessaires pour une réunion.
- 7.04 Une réunion d'urgence peut être appelée sans un préavis de sept (7) jours pourvu que l'ordre du jour de la réunion porte seulement sur l'objet de l'urgence.
- 7.05 Dix pour cent (10%) des membres constituera un quorum.
- 7.06 Les pouvoirs et les responsabilités de l'Assemblée générale inclueront tous les pouvoirs de l'Association, à moins qu'il en soit autrement statué dans la Constitution, et comprendront:
- 1 l'approbation des changements à la Constitution;
 - 2 l'approbation des changements aux règlements qui ne sont pas à l'encontre de la Constitution;
 - 3 l'approbation des politiques qui ne sont pas à l'encontre de la Constitution;
 - 4 l'élection des Officiers de l'Exécutif;
 - 5 l'élection des Président.e.s des comités; et
 - 6 l'approbation du budget annuel et la détermination de la cotisation des membres.

Article VIII: Conseil

- 8.01 Le Conseil sera composé de l'Exécutif et des Représentant.e.s au Conseil provenant de chaque lieu de travail.
- 8.02 Les réunions du Conseil seront appelées :
1. sur l'autorisation de le/la président.e;
 2. par le/la président.e sur demande de l'Exécutif;
 3. par le/la président.e ou l'Exécutif sur réception d'une pétition écrite requérant une telle réunion et portant la signature de quinze (15) membres du Conseil; et
 4. au moins une fois par mois, à l'exclusion des mois de juillet et août.
- 8.03 Au moins sept (7) jours de préavis seront requis.

- 8.04 Une réunion d'urgence peut être appelée sans un préavis de sept (7) jours pourvu que l'ordre du jour porte seulement sur l'objet de l'urgence.
- 8.05 Cinquante pour cent (50%) des membres constituera un quorum.
- 8.06 Les pouvoirs et les responsabilités du Conseil comprendront:
1. la supervision des affaires de l'Association;
 2. l'approbation des nominations de l'Exécutif aux postes devenus vacants au cours de la tenue d'office ou la décision qu'une élection partielle soit tenue pour remplir les postes de membres du Conseil devenus vacants au cours de la tenue d'office;
 3. l'ouverture des négociations avec le Conseil scolaire et l'approbation de l'appel des propositions d'amendements à la Convention collective en fonction de la négociation collective;
 4. la nomination annuelle d'un vérificateur externe;
 5. l'approbation de l'institution financière qui détiendra l'avoir pécunier de l'Association;
 6. la détermination et l'approbation d'une cotisation spéciale auprès des membres lors d'une situation d'urgence;
 7. l'établissement de comités ad hoc tels que nécessaires et l'approbation de lignes directrices;
 8. la nomination des membres des comités;
 9. l'approbation de résolutions devant être soumises à l'Assemblée générale annuelle du Conseil provincial de la Manitoba Teachers' Society;
 10. la création de politiques intérimaires; et
 11. la nomination de délégué.e.s à la réunion générale annuelle du Conseil provincial.

Article IX: Exécutif

- 9.01 L'Exécutif sera composé des membres du bureau, des présidences des comités permanents, des trois (3) membres désignés et un représentant de l'Association Louis-Riel des administrateurs scolaires.
- 9.02 Les réunions de l'Exécutif seront appelées :
1. sur l'autorisation de la présidence;
 2. par le/la président.e sur réception d'une pétition écrite requérant une telle réunion et portant la signature de trois (3) membres de l'Exécutif; et
 3. au moins une fois par mois, à l'exclusion des mois de juillet et août.
- 9.03 Au moins sept (7) jours de préavis seront requis pour les réunions.
- 9.04 Une réunion d'urgence peut être appelée sans un préavis de sept (7) jours pourvu que l'ordre du jour de la réunion porte seulement sur l'objet de l'urgence.

9.05 Cinquante pour cent (50%) des membres de l'Exécutif constituera un quorum.

9.06 Les pouvoirs et les responsabilités de l'Exécutif inclueront:

1. assumer la responsabilité de la planification à long terme;
2. aviser le Conseil et l'Assemblée générale en matière de gouvernance et de politiques;
et
3. conduire les affaires de tous les jours de l'Association telles que déterminées par la Constitution, les règlements et les politiques de l'Association.

Article X: Représentant.e.s au Conseil

10.01 Le nombre des représentant.e.s au Conseil en provenance de chaque lieu de travail sera déterminé par le nombre des membres de chaque lieu de travail selon le tableau suivant:

Nombre de membres	Représentant.e.s	Alternant.e.s
1 – 25	1	1
26 – 50	2	2
51+	3	3

10.02 Les membres représentants et alternants seront élus pour un terme d'un (1) an le troisième jour du terme automnal ou avant par les membres respectifs de leur lieu de travail.

10.03 Un.e alternant.e assumera les responsabilités de Représentant.e. au Conseil en l'absence du Représentant.e. au Conseil.

10.04 Un.e Représentant.e au Conseil et un.e alternant.e seront élus parmi les enseignant.e.s suppléants.

Article XI: Ratification de la Convention collective

11.01 Une Convention collective amendée ou nouvelle sera ratifiée lors d'une réunion des membres de l'unité de négociation par vote secret de tous les membres de l'unité de négociation présents à cette réunion.

11.02 Un avis de réunion sera envoyé à tous les lieux de travail au moins sept (7) jours avant la réunion accompagné d'une liste de tous les changements à la Convention collective.

11.03 Une opportunité raisonnable de remettre un bulletin de vote lors de la votation sera accordée.

11.04 Une majorité de ces membres qui peuvent voter et qui remettent leur bulletin de vote relativement à la question de l'acceptation ou du rejet de la Convention collective proposée déterminera la question.

11.05 Les bulletins de vote ne seront pas détruits avant trente (30) jours après la votation.

Article XII: La tenue des réunions

12.01 Le Règlement XVII de la Manitoba Teachers' Society sera utilisé comme ligne de conduite pour la direction de toutes les réunions.

Article XIII: Élections de l'Exécutif

13.01 L'Exécutif déterminera une date pour l'élection, laquelle aura lieu entre le 14 et le 29 avril de chaque année.

13.02 Le nouvel Exécutif élu assumera le pouvoir et les responsabilités pour un terme d'un (1) an à partir du 1^{er} août.

13.03 Le/la président.e sortant.e sera l'Officier rapporteur en chef.

13.04 Des procédures électorales spécifiques seront déterminées par les Règlements.

Article XIV: Amendements à la Constitution

14.01 Cette Constitution peut être amendée n'importe quand comme suit:

1. n'importe lequel membre de l'Association aura le droit de soumettre par écrit à la présidence la proposition d'un amendement à la Constitution de l'Association;
2. le/la Président.e enverra une copie de l'amendement proposé à tous les membres de l'Association au moins sept (7) jours avant d'être déposé auprès de l'Assemblée générale.
3. un amendement ou toute modification de cet amendement doit être approuvé par une majorité d'au moins deux tiers des votants, un quorum étant présent; et
4. l'amendement entre en vigueur le jour même où l'Exécutif approuve ledit amendement.

La Constitution de l'Association fut amendée lors de l'Assemblée du Louis Riel Teachers' Association du 22 avril 2009.

Approuvée par l'Exécutif provincial lors de sa réunion du 8 mai 2009.

Madeline McKenzie - Président

Linda Connelly - Secrétaire-trésorière

Judy Bradley - General Secretary
The Manitoba Teachers' Society